

## ARTICLE 12

1. Le Conseil nomme un Secrétaire, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

2. Les fonctions du Secrétaire sont les suivants :

a) il assure les services administratifs de l'Organisation;

b) il établit et diffuse des statistiques et rapports concernant les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention; et

c) il exerce les fonctions qui découlent d'autres dispositions de la présente Convention ou qui peuvent lui être assignées par le Conseil.

3. Le Conseil fixe le statut du Secrétaire et du personnel.

4. Le Secrétaire nomme le personnel en fonction des besoins approuvés par le Conseil. Le personnel est responsable devant le Secrétaire et placé sous le contrôle général du Conseil.

## ARTICLE 13

1. Le Secrétaire notifie sans retard aux membres d'une Commission toute mesure de réglementation proposée par cette Commission.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une mesure de réglementation proposée par une Commission conformément à l'article 7 paragraphe 1 b) ou c), ou à l'article 8 b), devient obligatoire pour ses membres 60 jours après la date indiquée dans la notification du Secrétaire ou à toute date ultérieure qui pourrait être fixée par la Commission.

3. Tout membre dans la zone de juridiction de pêche duquel une mesure de réglementation s'appliquerait peut formuler une objection à l'encontre de cette mesure dans un délai de 60 jours à compter de la date indiquée dans la notification du Secrétaire. Dans ce cas, la mesure de réglementation ne devient obligatoire pour aucun membre. Un membre qui a formulé une objection peut à tout moment la retirer. Sous réserve du paragraphe 2, la mesure devient obligatoire 30 jours après le retrait de toutes les objections.

4. Un an après la date à laquelle une mesure de réglementation est devenue obligatoire, tout membre dans la zone de juridiction de pêche duquel cette mesure s'applique peut la dénoncer par notification écrite au Secrétaire. Le Secrétaire informe immédiatement les autres membres d'une telle dénonciation. La mesure de réglementation n'est plus obligatoire pour aucun membre 60 jours après la date de réception par le Secrétaire de la notification de dénonciation ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être indiquée par le membre.